

COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE.
Audience d'incident du : 09 Janvier 2020
RG n° 19/00332
Renvoi au :
Aff EDMOND C/NORDY & A

(Réponse de M^e
Kiminou)

Conclusions en réplique d'incident

POUR : Monsieur EDMOND Marie Daniel

Appelant

Ayant pour avocat : Me René KIMINOU

CONTRE : 1) Sarl NORDY, représentée par la SCP BR & Associés
2) Sarl COPROPRIETE LE SAINT PIERRE, représentée par la
SARL NORDY
3) Sarl COPROPRIETE LE SAINT LOUIS, représentée par la SARL
NORDY
4) BR & Associés es qualité de mandataire, liquidateur de la Sarl
NORDY

Intimées

Ayant tous pour avocat : SELARL AMCOR JURISTES &
ASSOCIES

Représentée par Maître Alain MANVILLE

PLAISE AU CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT

Attendu que les sociétés intimées ont obtenu un jugement assorti d'une exécution provisoire ;

Attendu que le concluant avait interjeté appel dudit jugement comme le reconnaissent les intimées et qu'il est jointe la déclaration d'appel aux présentes conclusions (pièce n° 1)

Attendu que les intimées se prévalant de l'article 526 du Code de Procédure Civile sollicitant la radiation du rôle de l'affaire au fond pour défaut d'exécution du jugement dont s'agit, le concluant n'ayant point démontré les conséquences manifestement excessives qu'aurait l'exécution de la décision.

Attendu que le concluant s'oppose à la demande des intimées au motif qu'il a saisi le premier président de la Cour d'Appel aux fins d'obtenir la suspension de l'exécution provisoire du jugement en cause (Pièce N° 2) ;

Que ce faisant le conseiller de la mise en état ne saurait accéder à la demande des intimées.

PAR CES MOTIFS

Vu l'acte de saisine du premier président aux fins de suspension de l'exécution provisoire ;

Il est demandé au conseiller de la mise en état de débouter les intimées de leurs demandes

Le condamner aux entiers dépens

Sous toutes réserves

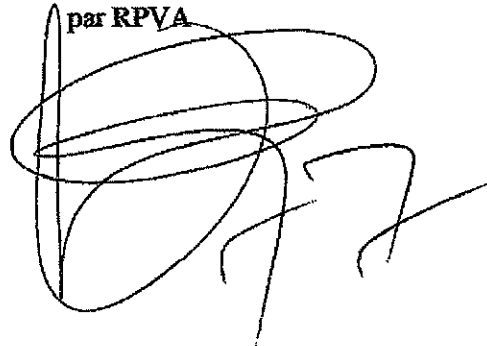
Conclusions notifiées, le

Fort-De-France,

02/01/2020

A la SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES
Représentée par Maître Alain MANVILLE

Me René KIMINOU
par RPVA

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bordereau de pièces communiquées

1. Déclaration d'appel N°19/00450 reçu le 23 Juillet 2019
2. Signification de la déclaration d'appel en date du 30 Septembre 2019
3. Assignation en référé devant le premier Président de la Cour d'Appel ;

Notifié à

A la SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES
Représentée par Maître Alain MANVILLE

Me René KIMINOU
par RPVA



08/01/2020